



## Arrêt

**n° 166 015 du 18 avril 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2015 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 357 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de vos auditions à l'Office des étrangers le 25 février 2013 et au CGRA le 9 avril 2013, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous habitez à Yaoundé.*

*Vous êtes homosexuel.*

*Depuis 2010, vous êtes éducateur au sein de l'association Humanity First Cameroon et étiez chargé de la prévention sida. Vous avez également des activités dans l'association ADEPEV (Action pour le Développement et l'Epanouissement des Personnes Vulnérables) où vous vous occupiez de la cellule sportive.*

*Depuis votre adolescence, vous vous sentez attiré par les hommes.*

*Vous luttez toutefois contre vos pulsions homosexuelles et voulant faire comme les autres, à l'âge de 16-17 ans, vous fréquentez une femme, [H.]. De cette relation naît votre fille [S.] en 2001.*

*En 2004, vous entamez une relation homosexuelle avec [K. S.].*

*En janvier 2006, la mère de [S.] vous agresse verbalement. Elle vous reproche d'être la cause de l'homosexualité de son fils, vous prévient que son mari est colonel et qu'elle va demander une enquête à votre sujet. Vous la croisez une nouvelle fois par la suite et, à nouveau, elle crée un esclandre en rue et vous insulte.*

*Le 18 novembre 2006, vous êtes arrêté en compagnie de deux garçons qui vivent chez vous suite à la dénonciation de la mère de [S.]. Vous êtes emmenés au poste puis quelques jours plus tard, vous êtes déférés au parquet de Mfou avant d'être envoyés en prison. Là, vous subissez des insultes, des coups et des humiliations. Finalement, le 28 décembre 2006, vous êtes libérés après avoir été condamnés à un sursis grâce à l'argent donné au juge et au procureur par vos familles respectives.*

*Suite à cet événement, vous ne sortez pas durant quasiment une année entière.*

*Par après, vous continuez à fréquenter des hommes.*

*En 2010, vous ouvrez un bar. Dans un premier temps, tout se passe bien mais petit à petit, celui-ci commence à être fréquenté par des homosexuels. La mère de [S.] vous repère et vous dénonce à nouveau, ce qui vous vaut des descentes incessantes des forces de l'ordre dans votre bar et des interpellations.*

*Compte tenu de cette situation, vous êtes finalement contraint de fermer votre bar au mois de mai 2012 et décidez de fuir votre pays.*

*Le 11 janvier 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et arrivez dans le Royaume le lendemain.*

*Le 22 février 2013, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.*

*Le 10 juillet 2013, le CGRA décide de vous octroyer le statut de réfugié estimant vos déclarations quant à votre homosexualité crédibles et se basant sur la situation des homosexuels au Cameroun.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que sur base des éléments contenus dans votre dossier, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 23 avril 2013.*

*En effet, au regard de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, 7°, le Commissariat général est compétent : « pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ». L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.*

*Premièrement, le CGRA constate que, lors de vos auditions à l'Office des étrangers le 25 février 2013 et au CGRA le 9 avril 2013, vous avez passé sous silence plusieurs éléments importants.*

*Ainsi, lors de ces auditions, vous déclarez être célibataire, ne pas être en possession d'un document de séjour ou d'un visa d'un autre état membre de l'Union Européenne, avoir fui votre pays le 11 janvier 2013 et être arrivé en Belgique le lendemain à bord d'un avion en provenance du Cameroun (voir la déclaration de l'Office des étrangers aux questions 15, 28 et 36, pages 4, 7 et 8 et l'audition au CGRA du 9 avril 2013).*

*Or, il apparaît que vous êtes, en réalité, marié à une Camerounaise vivant en Italie dont vous seriez séparé actuellement, que vous avez résidé dans ce pays du mois de décembre 2011 au mois de janvier 2013, date à laquelle vous seriez directement arrivé en Belgique et que vous possédiez un titre de séjour délivré par les autorités italiennes (voir audition CGRA du 2 mars 2015 pages 2,3 et 4).*

*De même, lors des auditions du 25 février 2013 et du 9 avril 2013, vous avez prétendu n'avoir jamais eu de passeport camerounais et avoir voyagé vers la Belgique muni d'un passeport d'emprunt (voir déclaration de l'Office des étrangers aux questions 26 et 36 aux pages 6 et 8 et audition au CGRA du 9 avril 2013) alors que vous êtes en réalité en possession d'un passeport camerounais valable jusqu'au 16 septembre 2016, avez voyagé avec ce document pour quitter le Cameroun au mois de décembre 2011 et retourner durant une quinzaine de jours dans ce pays pour assister aux funérailles du père de votre épouse en 2012 (voir audition CGRA du 2 mars 2015 pages 3 et 4).*

*Vous avez donc sciemment tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de votre demande d'asile sur des points importants de votre récit.*

*Il ressort, en effet, de ce qui précède, que votre mariage et votre long séjour en Italie remettent totalement en cause les circonstances de votre départ du Cameroun, pays que vous n'avez pas fui mais quitté volontairement le 20 décembre 2011 et non le 11 janvier 2013 comme mentionné lors des auditions qui ont donné lieu à l'octroi de votre statut de réfugié.*

*Ces éléments décrédibilisent également vos déclarations selon lesquelles vous auriez été contraint de fermer votre bar fréquenté par des homosexuels situé à Yaoundé en mai 2012 ne pouvant plus supporter les descentes et les interpellations incessantes des forces de l'ordre camerounaises (voir audition CGRA du 9 avril 2013 page 5 et questionnaire CGRA à la question 5 page 4). Lors de votre audition au CGRA le 2 mars 2015, vous expliquez que les activités du bar se sont arrêtées par elles mêmes dès lors que vous n'avez plus payé le bail ni les impôts et que vous avez constaté sa fermeture lors de votre retour au Cameroun au mois d'août 2012 pour les funérailles de votre beau-père, version totalement divergente par rapport à ce que vous aviez déclaré précédemment lors de vos auditions en 2013 (voir cette audition page 3).*

*Afin de vous justifier, vous expliquez qu'en septembre 2011, vous avez effectivement épousé [M.] avec qui vous entreteniez une relation depuis 2008 et qui vous servait de « couverture », espérant de la sorte vous rapprocher des vôtres. Vous ajoutez que cela n'a pas résolu vos problèmes car ni votre mère ni vos frères n'ont assisté au mariage. Vous prétendez n'avoir pas parlé de ce mariage lors de votre audition au CGRA du 9 avril 2013 car vous saviez que c'était le premier pays qui vous accueillait qui était responsable de votre demande d'asile et que vous ne vouliez plus retourner en Italie où vous n'avez plus de domicile. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas vivre votre homosexualité là, que vous ne pouviez plus vous cacher, que vous vouliez vivre votre vie tranquillement et que ce n'est pas en Italie que vous pouviez le faire dès lors que des membres de la famille de votre femme y vivaient (voir audition au CGRA le 2 mars 2015 pages 2,3 et 4).*

*Ces explications ne sont pas suffisantes pour expliquer pourquoi vous avez menti de la sorte. En effet, le CGRA ne peut comprendre pourquoi vous n'avez à aucun moment de vos auditions à l'Office des étrangers et au CGRA fait allusion à [M.] alors que vous l'avez fréquentée durant 4 ans environ si, comme vous le prétendez, elle vous servait de « couverture » et que vous l'avez épousée pour tenter de vous rapprocher des vôtres, élément essentiel et qui a un lien direct avec votre homosexualité.*

*Deuxièmement, une divergence importante est aussi à relever entre vos dires lors de vos auditions au CGRA le 9 avril 2013 et le 2 mars 2015 quant au nom de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes au Cameroun depuis 2006 .*

*En effet, lors de vos auditions, vous prétendez que c'est la mère de [S.] qui est à l'origine de ces problèmes. Or, si lors de votre audition au CGRA le 9 avril 2013, vous déclarez que cette dernière s'appelle [T.] mais que vous ne connaissez pas son nom de famille et ignorez le nom de son mari*

colonel (voir cette audition page 5), lors de votre audition le 2 mars 2015, vous donnez un tout autre nom la concernant et citez le nom de son mari (voir cette audition pages 9 et 10). Confronté à cette contradiction, vous gardez d'abord le silence puis dites que vous aviez peur de cette dame, ce qui n'explique nullement cette divergence substantielle (voir audition du 2 mars 2015 page 10).

Troisièmement, plusieurs éléments permettent de remettre en cause votre homosexualité.

Ainsi tout d'abord, le fait que, lors de votre demande d'asile, vous avez caché votre mariage avec une Camerounaise vivant en Italie décrédibilise la réalité de votre homosexualité, motif principal invoqué à l'appui de votre demande d'asile. En effet, comme mentionné précédemment, votre silence à ce sujet est tout à fait invraisemblable dès lors que vous précisez, lors de votre audition du 2 mars 2015, que votre épouse vous servait « de couverture », que vous n'étiez pas très impliqué dans la relation et que c'était mieux par rapport à la famille, comme cela si vous étiez invité quelque part, vous pouviez aller avec elle (voir page 2). Le CGRA ne peut donc comprendre pourquoi vous n'en avez pas parlé lors des auditions du 25 février 2013 et du 9 avril 2013 dès lors que vous dites que ce mariage a un rapport direct avec votre homosexualité, d'autant plus que votre relation avec cette femme a duré plusieurs années.

De plus, ce constat quant au manque de crédibilité de votre homosexualité est encore corroboré par d'importantes divergences de version qui peuvent être relevées entre votre audition du 9 avril 2013 et celle du 2 mars 2015 plus précisément quant aux hommes que vous auriez fréquentés au Cameroun.

Ces divergences sont d'une importance telle qu'elles empêchent de croire que vous êtes effectivement homosexuel, motif principal qui a donné lieu à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA le 23 avril 2013.

En effet, lors de votre audition au CGRA le 9 avril 2013, vous prétendez avoir eu trois vraies relations avec des hommes au Cameroun et mentionnez [S.], [Se.] et [T.] (voir cette audition page 7). Or, lors de votre audition au CGRA le 2 mars 2015, vous parlez de quatre relations homosexuelles suivies et citez [S.] dont vous dites que le surnom est « [Ti.] », [T.] mais pas [S.] ainsi qu'[H.] et [J.] auxquels vous n'aviez jamais fait allusion lors de votre premier passage au CGRA (voir cette audition pages 6, 7 et feuille annexe 1).

Confronté à ces incohérences, vous dites que vous pouvez oublier un nom. Il vous est alors fait remarquer que vous aviez parlé d'un certain [Se.] lors de votre première audition au CGRA. Vous répondez que vous l'avez effectivement aussi fréquenté pendant une dizaine de mois mais que vous l'aviez totalement oublié (voir audition CGRA du 2 mars 2015 pages 10 et 11). Un tel oubli est invraisemblable dès lors que la question portait sur les hommes avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse au Cameroun, relations qui, au vu de leur caractère marquant, ne peuvent s'oublier ou donner lieu à de telles confusions.

Par ailleurs, lors de votre audition du 2 mars 2015, vous ajoutez, dans un premier temps, que [S.] est l'homme avec qui vous avez eu pour la première fois un rapport homosexuel (voir cette audition page 7). Or, dans un deuxième temps, lors de cette même audition, vous prétendez que vous avez totalement oublié de parler de [Se.], que vous l'avez fréquenté pendant une dizaine de mois avant [S.] en 2003-2004 et que c'est avec lui que vous avez eu des rapports sexuels pour la première fois (voir cette audition pages 10 et 11). Cette divergence n'est pas plus explicable que la précédente dès lors qu'elle porte aussi sur un événement important et marquant à savoir la personne avec qui vous avez eu un premier rapport intime homosexuel. Il n'est donc pas plausible que vous ayez oublié ce moment et la personne avec qui vous l'avez partagé.

Tout comme, si lors de votre audition du 9 avril 2013, vous prétendez avoir fréquenté [S.] à partir de 2004 (voir cette audition page 7), lors de votre audition du 2 mars 2015, vous dites l'avoir rencontré en 2005 et entamé une relation homosexuelle avec lui durant cette même année (voir cette audition page 9). Confronté à cette divergence lors de votre audition au CGRA le 2 mars 2015, vous confirmez avoir rencontré S. en 2005 et dites ne pas vous souvenir d'avoir parlé de 2004 lors de votre précédente audition (voir audition du 2 mars 2015 page 10).

De même, en parlant de votre relation avec [Se.], vous dites à un moment de votre audition du 2 mars 2015, qu'elle n'a pas vraiment compté pour vous puis prétendez le contraire (voir cette audition page

11). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous gardez le silence (voir audition du 2 mars 2015 page 11).

Relevons, in fine, qu'il ressort de recherches sur les réseaux sociaux que tant vous que votre dernier partenaire [Th.], vous affichez avec des femmes sur ces réseaux – voir les photos ainsi que les commentaires et discussions dont il ressort clairement que vous entretenez des relations amoureuses avec des femmes depuis votre arrivée en Belgique -, que vous êtes encore en contact avec ce dernier ainsi qu'avec de nombreux autres Camerounais/Camerounaises contrairement à ce que vous aviez prétendu lors de votre audition du 9 avril 2013 (voir cette audition CGRA pages 2, 3 et 9) et que vous êtes retourné à Parme en Italie en 2014, attitude à tout le moins invraisemblable compte tenu de vos déclarations lors de votre audition du 2 mars 2015 (voir page 4) où vous expliquez que la vie était difficile pour vous en Italie (voir informations jointes à votre dossier administratif).

Il ressort de tout ce qui précède que vous n'êtes pas homosexuel.

Quatrièmement, le CGRA constate que votre retour au Cameroun en août 2012, légalement, muni de votre propre passeport national et cela pour des motifs familiaux pour une quinzaine de jours alors que vous vous prétendiez harcelé par les forces de l'ordre avant votre fuite pour l'Europe est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef (voir audition CGRA du 2 mars 2015 pages 3 et 4).

En conséquence, le CGRA constate que vous avez obtenu l'asile en altérant des éléments capitaux dans l'appréciation de votre requête et portant sur les éléments constitutifs de la crainte - à savoir votre orientation sexuelle - , c'est-à-dire que cette altération est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours. Par ailleurs, il estime que la crainte de persécution que vous avez alléguée n'est en fait pas établie. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord, votre carte nationale d'identité, une copie de votre passeport national et de votre permis de séjour italien qui attestent de votre identité et votre nationalité ainsi que de votre séjour en Italie avant de venir en Belgique mais ne concernent pas les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité.

Vous apportez aussi un certificat d'appartenance à Humanity First Cameroon datant du 11 janvier 2013, une attestation d'ADEPEV du 3 janvier 2013 ainsi que des badges de ces associations. Ces documents ne font toutefois aucune allusion à votre orientation sexuelle ni aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays de ce fait et que vous invoquez lors de votre demande d'asile.

Vous joignez aussi à votre dossier deux témoignages, le premier datant du 8 mai 2013 provenant d'un Belge que vous auriez fréquenté en Belgique et le deuxième datant du 8 avril 2013 de [H. P. S.], réfugié reconnu à l'heure actuelle en Belgique (dossier CGRA 07-15222 et OE 6.166.064) qui atteste que vous êtes la personne à cause de laquelle il est allé en prison au Cameroun en 2006. Le CGRA relève tout d'abord le caractère privé de ces courriers, et par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à leur sincérité. Partant, ils ne sont pas de nature à restaurer, à eux seuls, la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Le témoignage de votre ami [H. P. S.] doit être également relativisé dès lors que vos déclarations lors de votre audition du 9 avril 2013 divergent de celle de votre ami lors de son audition au CGRA le 22 novembre 2007 en ce qui concerne la date, l'heure et la durée de votre détention en 2006. En effet, alors que vous dites avoir été arrêté le 18 novembre 2006 à votre domicile avec lui aux environs de 15 heures et emprisonné, tout comme lui, jusqu'au 28 décembre 2006 soit durant un mois et dix jours environ (voir audition du 9 avril 2013 page 4), [H. P. S.], lors de son audition au CGRA, déclare avoir été arrêté en même temps que vous le 18 mai 2006 vers 6 heures du matin et parle d'une détention de cinq mois que vous auriez eue à subir tous les deux (voir son audition pages 4 et 5).

De même, si vous dites, lors de votre audition du 9 avril 2013, avoir été arrêté en même temps que deux de vos amis, [St.] et un certain [H. T.] (voir votre audition page 4), [H. P. S.] ne fait aucune mention de [H. T.] lors de son audition (voir audition du 22 novembre 2007 pages 4 et 5).

*Relevons à ce sujet que, dans son témoignage datant du 8 avril 2013, [H. P. S.] déclare, contrairement à ce qu'il avait déclaré précédemment lors de son audition au CGRA, avoir été arrêté le 18 novembre 2006 en même temps qu'un autre de vos amis, appuyant ainsi vos déclarations au CGRA sans fournir aucune explication quant à ce changement par rapport à sa version des faits lors de sa demande d'asile, ce qui le discrédite et limite considérablement la force probante qui peut lui être accordé (voir pages 4 et 5).*

*Ces divergences importantes entre vos deux versions décrédibilisent également votre arrestation en 2006, d'autant plus qu'il n'est pas vraisemblable que, si vous aviez été effectivement arrêté, jugé dans votre pays pour présomption de pratiques homosexuelles et condamné avec sursis, vous restiez encore au Cameroun jusqu'en 2011 selon votre version lors de votre audition du 2 mars 2015 et y retourniez en 2012 pour des motifs familiaux, pays connu pour persécuter sévèrement les homosexuels.*

*Concernant la liste des différents coins gays que vous fréquenteriez dans le Royaume ainsi que des sites internet gay où vous auriez un compte, il ne s'agit que de simples listes dont rien n'établit que vous auriez effectivement fréquenté ces lieux et/ou été actif sur ces sites.*

*De la même manière, à propos des coordonnées de l'homme avec qui vous auriez eu une relation amoureuse en Italie que vous avez transmises au CGRA après votre audition du 2 mars 2015, il ne s'agit en aucun cas d'une preuve de la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec lui.*

*En tout état de cause, ces différents documents n'apportent aucun éclairage quant aux raisons pour lesquelles vous avez passé sous silence des éléments importants lors de l'examen de votre demande d'asile ni quant aux divergences substantielles relevées ci-dessus.*

*Quant aux documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, ils ne peuvent davantage être retenus ne vous concernant pas personnellement et individuellement.*

*En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 23 avril 2013 en application de l'article 57/6, 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »*

#### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 48/5 et 57/6 §1<sup>e</sup>, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée prise à son égard « pour de plus amples recherches ».

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit plusieurs documents, à savoir :

- une lettre relative à la décision de retrait du statut de réfugié émanant de l'Association Afrique Francophone Arc-en-Ciel, datée du 16 octobre 2015, ainsi qu'un « communiqué de presse » ;
- une lettre ayant pour objet « preuve de l'homosexualité de monsieur » établie par B. B. J. G., datée du 5 octobre 2015 et accompagnée de la carte d'identité de son auteur ;
- diverses photographies ;

- une « attestation de reconnaissance » de M. C. datée du 15 octobre 2015, accompagnée de la carte d'identité de son auteur ;
- une liste de bars homosexuels situés à Bruxelles ;
- un témoignage de l'ASBL WHY ME daté du 15 octobre 2015 ;
- diverses attestations datées du mois d'octobre 2015, accompagnées de la carte d'identité de leur auteur ;
- des extraits de conversations tirées de Facebook ;
- des extraits de divers courriels ;
- un jugement du 25 juin 2015 rendu par le Tribunal de Premier Degré de Dschang prononçant le divorce du requérant ;
- un certificat de « non appel » fait à Dschang le 28 septembre 2015 demandé par l'ex-épouse du requérant ;
- un article de l'UNHCR daté du 17 janvier 2014 et intitulé « Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien » ;
- un article de presse tiré du journal Le Monde et daté du 26 février 2015 intitulé « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs de gays ».

En annexe d'une note complémentaire datée du 14 janvier 2016, la partie requérante a également produit plusieurs documents, à savoir un courriel émanant du requérant daté du 11 janvier 2016 ainsi que plusieurs publications du réseau social Facebook.

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 février 2013. Cette demande s'est clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 10 juillet 2013 par la partie défenderesse.

4.2. A la date du 24 septembre 2015, le Commissaire adjoint a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de statut de réfugié, après l'avoir entendu en date du 2 mars 2015.

4.3 Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée prise à l'égard du requérant est prise en application de l'article 57/6 alinéa 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est notamment « *compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

5.2 Le Commissaire adjoint a en effet jugé que le requérant a obtenu ce statut alors qu'il aurait dissimulé des éléments importants et fait de fausses déclarations qui ont été déterminants dans la reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour fonder son appréciation, il se réfère au fait que le requérant aurait caché l'existence d'un mariage avec une ressortissante camerounaise vivant en Italie et qu'il aurait vécu avec cette dernière en Italie à la période où il prétend avoir rencontré ses problèmes au Cameroun. Elle estime, au regard de ces éléments et des propos tenus par le requérant lors de son audition de mars 2015, qu'il n'est plus permis de tenir pour établis ni l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ni les problèmes qu'il aurait connus pour ce motif au Cameroun.

5.3 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause.

5.4 A titre préliminaire, il rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette

mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque, comme en l'espèce, il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant sur la base de l'existence d'un mariage antérieur qu'il avait caché lors de sa première audition et également sur la base de plusieurs contradictions émaillant ses déclarations quant à ses partenaires homosexuels au Cameroun.

Or, le Conseil constate que le requérant allègue avoir vécu de nombreuses autres relations homosexuelles depuis son arrivée en Belgique. En effet, lors de son audition, le requérant mentionne - et va d'ailleurs jusqu'à lister - plusieurs individus avec lequel il dit avoir entretenu des relations homosexuelles tant en Belgique que dans d'autres pays européens. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a investigué ces relations que de manière fort superficielle, l'audition du 26 mars témoignant en particulier de ce constat, dès lors que l'agent de protection n'a pas interrogé plus avant le requérant quant à de telles relations, notamment concernant le nommé G., ressortissant français qui cohabiterait avec le requérant depuis peu comme l'a indiqué le requérant à l'audience.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant afin d'investiguer davantage la réalité des relations homosexuelles ainsi alléguées, notamment au regard des nouveaux documents produits - dont plusieurs témoignages - par le requérant en annexe de la requête introductive d'instance, le Conseil estimant qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, les éléments nécessaires pour apprécier la réalité de l'homosexualité du requérant, élément qui a pourtant, de l'aveu de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en 2013.

Au surplus, à supposer que la partie défenderesse conclue, au terme d'un examen complémentaire, au fait que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant doive être tenue pour établie, le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent des informations actualisées et pertinentes sur la situation prévalant actuellement au Cameroun pour les homosexuels afin qu'il puisse se prononcer sur la crainte de persécution et les risques de subir des atteintes graves invoqués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 septembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN